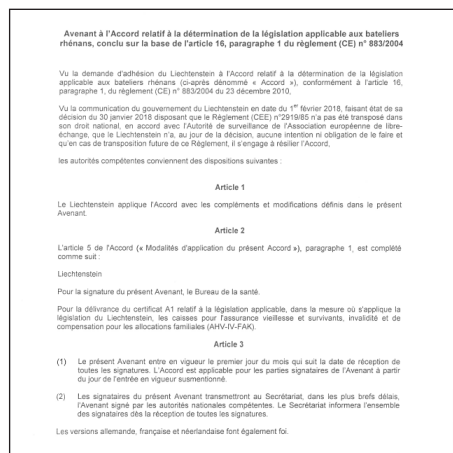


SIGNATURE DE L'AVENANT À L'ACCORD DÉROGATOIRE CONCERNANT LE LIECHTENSTEIN

Ref: CC/CP (18)09



Strasbourg, le 17 août 2018 – Le Centre administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est heureux de vous annoncer que l'Allemagne, la Belgique, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé l'Avenant à l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans conclu sur la base de l'article 16 § 1 du Règlement (CE) n°883/2004 (« Accord dérogatoire »), concernant le Liechtenstein.

L'Avenant entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de toutes les signatures, et l'Accord dérogatoire est applicable pour les parties signataires de l'Avenant à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Avenant. La dernière signature étant parvenue au Secréariat le 7 août 2018, l'Avenant entrera ainsi en vigueur le **1^{er} septembre 2018** et l'Accord dérogatoire sera applicable pour les parties signataires (Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg et Pays-Bas) à partir de cette date.

À PROPOS DE L'ACCORD DÉROGATOIRE

L'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (« Accord rhénan »), adopté sous l'égide de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et du Bureau International du Travail (BIT) le 27 juillet 1950, fut le premier instrument multilatéral européen instituant un système de coordination des législations nationales de sécurité sociale, au bénéfice des membres du personnel navigant, travailleurs mobiles par excellence.

Cet Accord fut révisé le 30 novembre 1979 pour intégrer les améliorations intervenues entre-temps par le Règlement (CEE) n° 1408/71. Le Règlement (CEE) n° 1408/71 contenait parallèlement, une clause reconnaissant la prééminence de l'Accord rhénan. Pour la détermination du droit applicable, il fut opté pour une règle de rattachement « axée sur l'exploitant », telle que définie dans l'Accord rhénan : l'équipage d'un bateau est assuré dans son intégralité dans l'État membre où est établi le siège de l'exploitant.

Le Règlement (CE) n° 883/2004, entré en vigueur le 1^{er} mai 2010 et remplaçant le Règlement (CEE) n° 1408/71, visait à limiter autant que possible le nombre de règles spécifiques aux différents secteurs d'activité et ne comporte ainsi ni de règle de rattachement spécifique pour la navigation intérieure, ni de disposition particulière selon laquelle l'Accord rhénan s'applique sans préjudice du Règlement.

Les États parties à l'Accord rhénan ainsi que les partenaires sociaux ont estimé cependant essentiel de pouvoir continuer à appliquer la «règle de rattachement axée sur l'exploitant», jugée mieux adaptée à la situation du personnel navigant. À cet effet, ces pays ont conclu un Accord sur la base de l'article 16 du Règlement (CE) n° 883/2004 et ainsi inscrit la règle de rattachement axée sur l'exploitant dans le cadre réglementaire européen, par ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui « l'Accord dérogatoire ».

À PROPOS DU LIECHTENSTEIN

Le Liechtenstein bénéficie du statut d'État observateur auprès du CASS depuis le 2 juillet 2015.

À PROPOS DU CASS

(<https://www.ccr-zkr.org/12050300-fr.html>)

Le Centre administratif est chargé de traiter toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (« Accord rhénan ») ainsi que de l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans conclu sur la base de l'article 16 § 1 du Règlement (CE) n°883/2004 (« Accord dérogatoire »).



Commission centrale pour la navigation du Rhin
Palais du Rhin
2, place de la République - CS 10023
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)3 88 52 20 10

ccnr@ccr-zkr.org
www.ccr-zkr.org

Avenant à l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/2004

Vu la demande d'adhésion du Liechtenstein à l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans (ci-après dénommé « Accord »), conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du 23 décembre 2010,

Vu la communication du gouvernement du Liechtenstein en date du 1^{er} février 2018, faisant état de sa décision du 30 janvier 2018 disposant que le Règlement (CEE) n°2919/85 n'a pas été transposé dans son droit national, en accord avec l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, que le Liechtenstein n'a, au jour de la décision, aucune intention ni obligation de le faire et qu'en cas de transposition future de ce Règlement, il s'engage à résilier l'Accord,

les autorités compétentes conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le Liechtenstein applique l'Accord avec les compléments et modifications définis dans le présent Avenant.

Article 2

L'article 5 de l'Accord (« Modalités d'application du présent Accord »), paragraphe 1, est complété comme suit :

Liechtenstein

Pour la signature du présent Avenant, le Bureau de la santé.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation du Liechtenstein, les caisses pour l'assurance vieillesse et survivants, invalidité et de compensation pour les allocations familiales (AHV-IV-FAK).

Article 3

- (1) Le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de toutes les signatures. L'Accord est applicable pour les parties signataires de l'Avenant à partir du jour de l'entrée en vigueur susmentionné.
- (2) Les signataires du présent Avenant transmettront au Secrétariat, dans les plus brefs délais, l'Avenant signé par les autorités nationales compétentes. Le Secrétariat informera l'ensemble des signataires dès la réception de toutes les signatures.

Les versions allemande, française et néerlandaise font également foi.

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE BELGE



7/5/2018

Frank van MASSENHOVE

Vorzitter van het Directiecomité van de Federale Oeverheidsdienst
Sociale Zekerheid

à Paris le

21 JUIN 2018

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE FRANÇAISE

Pour le Ministre et par délégation



François BRILLANCEAU

Chef de la division des affaires communautaires et internationales
Ministère des Solidarités et de la Santé
Direction de la sécurité sociale

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE LUXEMBOURGEOISE



Romain SCHNEIDER

Ministre de la Sécurité Sociale



17 MAI 2018

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE NÉERLANDAISE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping, connected strokes.

7-8-2018

Wouter KOOLMEES

Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

24/April/2018

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ALLEMANDE



Helmut WEBER

Referatsleiter
„Koordination der Sozialrechtssysteme“
Bundesministerium für Arbeit und Soziales

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE LIECHTENSTEINOISE

18.5.18

Peter GSTÖHL

Peter GSTÖHL

Direktor
Amt für Gesundheit